



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-de-Marne

Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CADVME/MAM/N°522

*Affaire : Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague
S3IC : 74-3892
N° dossier : 94 21 244*

Créteil, le 12 juin 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport au CODERST.

Exploitant concerné :

VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS
Adresse géographique	Zone industrielle des Ravières 6-8, avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Adresse postale	28, boulevard de Pesaro CS 100 49 92751 NANTERRE CEDEX
Activité	Centre de tri de collecte sélective et déchetterie
Régime	A
Rubriques ICPE principales	2716-1 [A], 2710-2-c [DC], 2791-2 [DC], 2714-2 [D]

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Courriers et documents transmis	Courrier transmettant le calcul des garanties financières, du 27 janvier, complété le 10 avril 2014
Contacts	Directeur d'Agence Tél. : 01 43 89 32 32 Fax : 01 43 89 25 25
Références préfecture du Val-de-Marne / autres réf.	Bordereau du 4 février 2014



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Par courrier du 27 janvier, complété le 10 avril 2014, la société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières pour son site de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le présent rapport propose d'acter le calcul du montant des garanties financières par arrêté préfectoral et propose de saisir, pour avis, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ Présentation générale et activités de VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS

La société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS exploite une unité de tri et de transit de déchets industriels, d'activités économiques et de collecte sélective, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

L'établissement a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n°2000/1879 du 13 juin 2000. Les conditions d'exploitation de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/1449 du 29 avril 2013.

➤ Classemment

Les principales installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2716-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 014 m ³ Transit et regroupement de déchets non dangereux (déchets ménagers, déchets d'activités économiques et bio-déchets)
2710-2-c [DC]	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	200 m ³ Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers (déchets de jardins, de démolition, déblais, gravats, terres, bois, métaux, papiers/cartons, plastiques, textiles, verres)
2791-2 [DC]	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	9,6 t/j Déconditionnement de bio-déchets 2 500 t/an - 260 j/an
2714-2 [D]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	894 m ³ Installation de tri, transit et regroupement de plastiques, papiers/cartons et bois
1432-2 [NC]	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1,5 m ³ 2 cuves aériennes : 1 de fioul domestique de 2,5 m³ et 1 de gas-oil de 5 m³
1435 [NC]	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coeffcient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ ; 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ; 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume équivalent = 9 m³/an Distribution de gas-oil
2710-1 [NC]	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Inférieure à 1 t Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers (amiante lié, huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires)

2713 [NC]	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; 1. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². 	Inférieure à 100 m² Tri, transit et regroupement de métaux
2795 [NC]	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j ; 2. Inférieure à 20 m³/j. 	$\leq 10 \text{ m}^3/\text{j}$ Installation de lavage des conteneurs réutilisables ayant servi à acheminer des bio-déchets sur l'établissement

A : Autorisation, DC : Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : Déclaration, NC : Non Classé

2 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R. 516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3 PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT ET ANALYSES DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour l'installation classée relevant de la rubrique R 2716-1 [A] et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé	1,10
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	<p>Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> – produits dangereux : 7,5 t (2 cuves de carburants) – déchets dangereux : inférieur à 1 t (déchetterie)+ 27 m³ de curage de 3 fosses + déshuileur – déchets non dangereux : 5t (refus tri biodéchet) + 2t (ferraille) + 100t (bio-déchets)+2t (bois) + 2t (déchets verts) + 8t (OM-DIB) + 5t (gravats) + 1t (papiers/cartons – déchetterie) + 117t (tri) = 242t – déchets inertes : 10t (déchetterie) 	2362,49 € + 14 226,00 € = 16 588,49 € Des factures relatives au traitement des déchets dangereux ou non et inertes et un devis relatif au curage des 3 fosses et du déshuileur ont été transmis
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Le site ne comprend aucune cuve enterrée	0,00 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 450 m Le site est déjà clôturé.	15,00 € + 165,13€ = 180,13 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres d'une profondeur de 3m et diagnostic de pollution des sols sur la base de 1,27 hectares	25 040,00 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Montant forfaitaire imposé	15 000,00 €
α	indice d'actualisation des coûts	TVA à 20 % et TP01 = 702,4	1,06

Le montant total des garanties financières est évalué à **65 144,01 € TTC**.

3.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique R 2716-1 [A].

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Toutefois, considérant le montant évalué inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 27 janvier, complété le 10 avril 2014, et évalué à un montant inférieur à 75 000€ ;

Considérant que l'exploitant a été consulté par l'inspection et qu'il n'a pas émis de remarques ;

L'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, actant les garanties financières doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement en
cours d'habilitation

Signé

Vérificateur

L'adjointe au chef de l'unité
territoriale du Val-de-Marne

Signé

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
du Val-de-Marne

Signé

Jean-Marie CHABANE

Projet de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/1879 du 13 juin 2000 et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013/1449 du 29 avril 2013 autorisant la société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Zone industrielle des Raviers 6-8, avenue Winston Churchill ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS par courrier du 27 janvier, complété le 10 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDÉRANT que la société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette installation, compte-tenu de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516- 1- 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS, dont le siège social se trouve à NANTERRE, 28, boulevard de Pesaro - CS 100 49 - 92751 CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Article 2-3 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	242 t
Déchets dangereux	inférieur à 1 t (déchetterie) + 27 m ³ de curage de 3 fosses + déshuileur
Produits dangereux	7,5 t (2 cuves de carburants)
Déchets inertes	10 t

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture